

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

20-DCM-DGS-048

L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 10 JUILLET à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2020.

OBJET DE LA DELIBERATION : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER – Chantal JOVER – Thomas MICHEL - Marine DESIDERI – Cédrick GINER – Stéphanie ASCIONE - Jacques PAGANELLI – Emilie ROY – Isabelle ROGER – Eric GALIANO - Serge VENNET – Bernard PEZERY – Marina BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Laetitia ISTACE-DAVID – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME.

POUVOIRS : Graziella PIRAS à Eric GALIANO ; Jean-Marc ILLICH à Jean-François PANES ; Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS; Martine CLOPIN à Valérie RIALLAND, Bérénice BONNAL à Cécile CRISTOL GOMEZ.

ABSENTS : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Magali VINCENT

DEBUT DE SEANCE : 14h00

=====

Monsieur Hervé STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et une commission de Délégation de Service Public (CDSP) soient créées.

La première, la CAO, est chargée de choisir les titulaires des marchés publics par une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n°2 du Code de la Commande Publique (CCP).

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger avec voix consultative dans une CAO notamment les agents de la commune, le comptable public, le représentant départementale en charge de la concurrence et les personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché. Les jurys de concours, quant à eux, se composent, en application de l'article R. 2162-24 du CCP, des membres élus de la CAO.

Outre ces dernières, les communes sont libres de déterminer la composition des jurys sous réserve qu'ils comportent des personnes indépendantes des participants au concours.

La deuxième commission évoquée, la CDSP, est chargée d'analyser les dossiers de candidature des délégations de service public et de concession, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient à l'assemblée délibérante de la commune d'attribuer le contrat.

L'article L. 1411-5 du CGCT prévoit une composition identique pour la CAO et la CDSP, dans les communes de plus de 3 500 habitants, à savoir :

- Le maire, en qualité de président ;
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Aucune disposition n'interdit que cette délibération soit adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance. En revanche, les conditions de dépôt et l'élection des membres doivent faire l'objet de deux délibérations expresses.

Il est donc proposé au conseil municipal, dans un premier temps, de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de ces commissions.

VU le code de la Commande Publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres sont fixées comme suit :

- Les listes seront déposées dès l'adoption de la présente délibération auprès de Monsieur le Maire (des listes distinctes mais pouvant être similaires pour chaque commission),

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire,

Monsieur]

SINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.